

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04308

Numéro SIREN : 069 502 433

Nom ou dénomination : TELEM

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2022 sous le numéro de dépôt 3272

TELEM

Société par actions simplifiée au capital de 980 000 euros
Siège social : 36, Boulevard de l'Océan, 13009 MARSEILLE
069 502 433 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'An 2022,
Le 01 février

La société ONET, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14 600 132 euros, ayant son siège social 36, Boulevard de l'Océan - 13009 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 059 801 324 RCS MARSEILLE, représentée par Madame Emilie de LOMBARES, intervenant également en qualité de Présidente de la société,

A pris les décisions suivantes :

- Fin de mandat d'un directeur Général
- nomination d'une Directrice Générale
- détermination des missions et de ses pouvoirs,
- détermination de sa rémunération,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION – FIN DE MANDAT D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique, prenant acte de l'expiration du mandat de Directeur Général de la société PHD Management et Conseil représentée par Monsieur Philippe DEMIGNE, décide de ne pas le renouveler.

DEUXIEME DECISION NOMINATION D'UNE DIRECTRICE GENERALE

L'associé unique nomme à compter de ce jour en qualité de Directrice générale et en plein accord avec le Président pour une période de 3 ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale des associés à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2024 :

Madame Fabienne PILLET
Née le 10 Août 1972 à VALENCE
Demeurant audit siège : 36 Bd de l'Océan – 13009 MARSEILLE

Madame Fabienne PILLET accepte sans exception ni réserve les termes de la présente décision et s'engage à rigoureusement les respecter et à les mettre en œuvre suivant les termes et conditions définies en deuxième décision.

EDL

FP

1

TROISIEME DECISION – POUVOIRS

Madame Fabienne PILLET aura la responsabilité de la gestion journalière de l'exploitation de la Société.

A ce titre, avec l'approbation de l'associé unique le Président lui délègue ses pouvoirs de directrice générale au niveau de la gestion journalière et du contrôle de la régularité de l'exploitation comme du développement des activités commerciales de la Société.

Il est rappelé que Madame Fabienne PILLET est investie de l'autorité, de l'autonomie et des moyens nécessaires pour veiller efficacement dans les matières qui lui sont déléguées à l'observation et à la bonne application des dispositions légales dans la limite du Budget prévisionnel annuel et du business plan pris dans sa dernière version validée par la Présidente.

De convention expresse, toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles les présentes se réfèrent seront remplacées de plein droit par celles qui viendraient à leur être substituées, en tout ou partie au cours de l'exécution du présent mandat.

➤ I – NEGOCIATION, SIGNATURE ET RESILIATION DE CONTRATS CLIENTS

1.1- Conclusion, modification de contrats clients

A compter de ce jour la Directrice générale aura tous pouvoirs pour négocier et signer (i) tout contrat marché, concession ou autres, soumission, appel d'offres ou adjudication, ou acceptation de bon de commandes, et (ii) tout avenant ou modification à un contrat existant au nom et exclusivement pour le compte de la Société :

- dont le montant de chiffres d'affaires sur la durée totale du contrat est inférieur ou égale à six cent mille euros hors taxes (600.000 € HT),
- à l'exception toutefois des contrats qui :
 1. engageraient au jour de leur signature la responsabilité de la Société au-delà des plafonds d'assurance qu'elle a souscrits ou encore qui comporteraient des clauses de non recours non prévues par les contrats de police et/ou
 2. s'exécuteraient hors le territoire national et/ou en Corse et/ou,
 3. dérogeraient aux pratiques habituelles de la Société, par exemple en termes de garanties accordées par la Société, de responsabilité civile, de risques, etc....
 4. entreraient dans le cadre des exclusions visées au III ci-après.

Lorsque, par application des règles ci-dessus, un contrat et/ou appel d'offres dépasse les seuils ou ne remplit pas les conditions ci-dessus que ce soit individuellement ou dans le cadre d'un Groupement Momentané d'Entreprises Solidaires ou Conjoint (GMES ou GMEC), la Directrice générale devra, avant toute soumission et/ou signature, obtenir l'autorisation expresse et écrite de la Présidente, qui sera notamment obtenue dans le cadre de la consultation du Comité d'engagement lorsque cette dernière sera requise.

La Directrice générale devra s'assurer que l'ensemble des prestations et/ou de fournitures prévues dans les marchés ou contrats respectent les dispositions légales et plus généralement que rien dans les marchés ou contrats ne soit susceptible d'entraîner la responsabilité civile et pénale de la Société.

ED 1

FR

2

1.2 – Résiliation, non-renouvellement de contrats client

La Directrice générale aura tous pouvoirs pour résilier ou ne pas renouveler tout contrat client:

- dont le montant de chiffres d'affaires sur la durée totale du contrat est inférieur ou égale à « **deux cent mille** » euros hors taxes (**200 000 € HT**),
- et qui se trouverait dans l'une des situations suivantes :
 - i. dont le ratio résultat opérationnel sur chiffre d'affaires généré par le contrat ou marché concerné serait inférieur au ratio résultat opérationnel sur chiffre d'affaires tel qu'annuellement défini dans le budget de la Société et/ou
 - ii. dont le ratio flux de trésorerie sur EBITDA généré par le contrat ou marché serait inférieur à 40% et/ou
 - iii. ressortirait en catégorie D à partir de la matrice d'évaluation des critères de risques, que la directrice générale déclare bien connaître.
- et qui ne concernerait pas un contrat client stratégique.

➤ **II - NEGOCIATION ET SIGNATURE DE CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE, FOURNITURE ET LOCATION DE BIENS MEUBLES ET/OU INTERIM.**

Toutes les commandes de produits et/ou matériels ainsi que les locations de véhicules, machines ou matériels devront s'effectuer sauf impossibilité auprès des fournisseurs et/ou loueurs agréés sans dérogation possible sauf autorisation expresse écrite et préalable de la Présidente.

Il pourra sous-traiter, dans la limite de 50% du montant hors taxes des marchés obtenus, auprès des sous-traitants référencés auprès de la Société sauf impossibilité, et qui se soumettront à la procédure déclarative dénommée « e-attestation ». Au-delà de ce pourcentage, comme auprès d'entreprises ne se soumettant pas à la procédure déclarative sus-indiquée, il devra requérir l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Présidente. Par dérogation à ce qui précède, il pourra librement et sans aucune limitation avoir recours à la sous-traitance dite « interne » c'est-à-dire auprès des sociétés filiales françaises d'ONET SA.

Lorsqu'il aura recours à un sous-traitant, il s'engage à respecter avant tout commencement d'exécution des prestations sous-traitées, les dispositions de la loi du 31/12/75 relative à la sous-traitance, notamment :

- l'article 3 relatif aux formalités d'acceptation du sous-traitant par le Maître de l'ouvrage et à l'agrément par celui-ci de ses conditions de paiement ;
- l'article 14 relatif à la fourniture au sous-traitant, en l'absence de paiement direct par le Maître d'ouvrage, d'une caution bancaire solidaire.

Inversement, lorsque la Société interviendra comme sous-traitante, il veillera à ce qu'elle bénéficie des dispositions des articles précités.

Il devra impérativement obtenir du sous-traitant tout document attestant de la régularité de celui-ci par rapport aux règles de droit social en la matière, notamment celle relative à la lutte contre le travail dissimulé et justifiant de la souscription par celui-ci d'une police d'assurance couvrant les risques liés à la mission sous-traitée, et veillera au respect par celui-ci des règles d'hygiène et de sécurité.

Au titre du présent article, le Délégué supportera la responsabilité pénale attachée à la personne du dirigeant, soit en qualité d'auteur principal, de co-auteur ou de complice, de toutes infractions aux dispositions légales et réglementaires, notamment celles portant atteinte involontaire à la vie et à l'intégrité de la personne, ainsi que celles constituant le délit de mise en danger de la personne (articles 221-6 à 221-6-2 et 222-19 à 222-20-2, articles 223-1 et 223-2 du nouveau Code Pénal).

➤ III - EXCLUSIONS

La Directrice générale ne pourra par ailleurs pas accomplir les actes suivants, sans l'autorisation préalable de la Présidente et/ou de l'associé unique en fonction des compétences qui leur sont respectivement attribuées par la loi et/ou les statuts :

1. affecteraient les actifs immobiliers et/ou le fonds de commerce et/ou ses principaux éléments tels que :

- l'achat, la vente, la location et/ou le nantissement de fonds ou d'éléments de fonds de commerce tels que clientèle, marchés et/ou contrats;
- la concession d'un gage sur l'outillage et le matériel d'équipement
- l'achat, la vente et/ou le nantissement de brevets, marques, licences, transfert de savoir-faire ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail et/ou le consentement d'une hypothèque sur les dits actifs
- la conclusion de crédit-bail immobilier ;
- la prise ou mise en location de tous biens immobiliers, le nantissement du droit au bail ;

2. affecteraient la stratégie commerciale de la Société

- l'intervention sur des secteurs d'activités nouveaux c'est-à-dire ceux au titre duquel la Société n'a aucune expérience avérée et/ou non ciblés dans le cadre du plan stratégique en vigueur au jour de la formalisation du contrat.
- la conclusion d'accord de représentation commerciale tels que convention d'apporteur d'affaires, de courtage, contrat d'agent commercial, ou de commissions etc...
- la conclusion d'accords de partenariat ou d'exclusivité ou assimilés soumettant ou non la Société à une clause de non concurrence, de non rétablissement ou assimilé
- la conclusion d'accords sous quelque forme que ce soit soumettant la Société à une clause de non concurrence, de non rétablissement ou assimilée,

3. toucheraient à la politique financière de la Société

- la souscription de prêt et/ou emprunt
- le consentement de prêt et/ou emprunt à quelque titre que ce soit
- l'ouverture de compte bancaire ou facilité de crédit au nom de la Société et/ou de l'un quelconque de ses établissements auprès d'une banque ou de tout organisme de crédit et/ou tiers.
- l'attribution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers ;

EDL

FP

4

- la demande de cautionnement, de lettre de confort au profit de l'une quelconque des Sociétés que ce soit auprès de tiers et/ou d'organismes bancaires ou financiers ou assimilé
4. conduiraient à l'acquisition, la location de titres mobiliers (actions parts ...) ou à l'adhésion à un groupement sous quelque forme que ce soit etc...
- l'adhésion à un GIE et/ou association et/ou organisation et/ou à toute forme de société,
 - la prise de participation majoritaire ou non au sein d'une société ;
 - l'acquisition, la location de titres, parts ou actions ou valeurs mobilières
 - la participation à un groupement momentané d'entreprises conjoint ou solidaire et/ou à une association pouvant notamment entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.
 - la conclusion d'un quelconque accord concernant l'intéressement au capital des salariés.

5. Ceux qui conduiraient à:

- La conclusion de contrats, accords, conventions écrites ou non écrites avec :
 - Madame Fabienne PILLET
 - des parents ou alliés en ligne directe comme en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus des mandataires sociaux et/ou des actionnaires personnes physiques de Madame Fabienne PILLET, de leur concubin(e) ou de la personne avec qui ces derniers auraient signé un pacte civil de solidarité ainsi que leur parents ou alliés en ligne directe comme en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;
 - des sociétés, entreprises, groupements au sein desquelles Madame Fabienne PILLET et/ou les personnes ci-dessus visées détiendraient conjointement ou non, directement et/ou indirectement par le truchement de sociétés, de personnes interposées ou par tout autre moyen, plus de 10% du capital et/ou occuperaient un mandat social, un poste d'administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale de dirigeant, et/ou de cadre dirigeant membre ou non des comités exécutifs, comités directeurs de ces sociétés et/ou entreprises. Il est ici rappelé que la présente mention ne fait nullement obstacle aux dispositions de l'article L 227-10 du code de commerce et tout texte qui le substituerait.
 - Toute personne physique ou morale qui entraînerait une situation de conflit d'intérêt potentielle ou avérée avec Madame Fabienne PILLET et/ou les personnes ci-dessus listées et qui pourrait ainsi influencer sur l'exercice du mandat de Directeur Général.

➤ IV – POUVOIRS DE REPRESENTATION

A compter de ce jour et exclusivement pour le compte de la Société, la Directrice générale ainsi nommée sous réserve des limites prévues aux présentes :

- Pourra procéder au dépôt d'offres de prestations et/ou de fournitures relatives à tout marché public ou privé, soumission, à toute passation et adjudication, dans les limites susmentionnées.
- Sera habilité à établir, signer ou certifier conformes, le cas échéant, tous les documents constitutifs des marchés publics, toutes les attestations délivrées par toutes administrations et généralement toutes pièces que l'acheteur peut exiger dans le cadre des dispositions des articles R 2143-5 à R 2143-15 du Code de la commande publique et des textes subséquents, relatifs à l'exploitation de la Société.
- Pourra réaliser les formalités administratives auprès des services de l'état et/ou des collectivités locales et/ou de leurs établissements tels que notamment demandes et/ou retrait des cartes grises.
- Reçoit délégation particulière pour les représenter vis à vis des principaux organismes sociaux, et notamment vis à vis de l'inspection du travail, des agents de contrôle de l'URSSAF et de la CRAM, et de la médecine du travail.
- Reçoit en particulier délégation pour représenter la Société auprès des Institutions Représentatives du Personnel, et des instances paritaires. Il est le garant du bon fonctionnement de ces instances.
- Disposera également du pouvoir de représentation devant toute juridiction prud'homale, pourra constituer avocat auprès de cette juridiction ou pourra en personne défendre, transiger et conclure, former toute demande additionnelle ou reconventionnelle et faire généralement tout ce qui est nécessaire permettant aveu et ratification dans les litiges concernant les personnels sous sa responsabilité. Pour toute autre instance (hors procédure de recouvrement) que ce soit devant les tribunaux civils, commerciaux, administratifs et/ou les juridictions pénales ou dont les chefs de demande excèdent 150.000 Euros, il devra requérir un accord exprès préalable et écrit de la Présidente. Il ne pourra toutefois constituer avocat, que ce soit en demande ou en défense, pour toutes instances par-devant les tribunaux civils, commerciaux, administratifs et/ou les juridictions pénales.

➤ V - RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE GENERALE

- Aura également la responsabilité d'assurer le respect de l'ensemble de la réglementation économique générale et comme par exemple de façon non limitative :
 - o les dispositions relatives au prix,
 - o celles relatives aux pratiques restrictives et anti-concurrentielles à la concurrence. Il s'interdit notamment toutes pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse (échanges d'informations sur les prix pratiqués avec la concurrence, offre

dites de couvertures), de répartir les marchés et/ou lots (non réponse concertée avec la concurrence à un ou plusieurs appel d'offre etc..),.

- celles relatives aux normes de qualités,
- celles relatives à l'information du public,
- celles relatives à la protection des consommateurs,
- celles relatives aux marchés publics,
- celles relatives à la propriété intellectuelle et réprimant toutes tentatives de concurrence déloyale et contrefaçon,
- celles sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique
- celles relatives aux règles de la comptabilité générale telles qu'elles ressortent des dispositions du code de commerce pris en ses articles L 123-12 et suivants, du plan comptable général ainsi que les règles internes de comptabilité analytique de la Société.

et/ou celles qui les substitueraient.

- Devra en particulier s'assurer que leurs préposés respectent rigoureusement :
 - , les règles relatives à la comptabilisation du chiffre d'affaires (respect de la facturation client, de la comptabilisation à l'avancement, de la facturation à établir, des produits constatés d'avance,)
 - les règles de comptabilisation des charges (enregistrement des factures fournisseurs, règles relatives aux charges à payer, aux charges constatées d'avances, provisions pour risques, à la comptabilisation des salaires et charges etc...
 - les mentions obligatoires à porter sur les factures (article L 441-9 -5 du code de commerce), communiquent les conditions générales de prestations aux clients qui en font la demande, et ne procèdent à aucun achat sans facture, revente à perte ou refus de vente, et publicité mensongère, tous délits réprimés par le livre quatrième du Code de Commerce.

➤ VI - GESTION DE LA SOCIETE

6.1 Gestion & budget

La Directrice générale sera chargée de la préparation, la présentation du budget annuel prévisionnel puis de sa mise en œuvre dans sa dernière version validée par la Présidente et éventuellement actualisée en cours d'année par cette dernière.

Il assurera le contrôle et la vérification de la rentabilité des marchés assumés par la Société ou sous-traités par celle-ci, et ce, tant avant leur conclusion qu'au cours de leur exécution.

6.2 Dépenses d'investissement ou de location longue durée

La Directrice générale pourra engager seul auprès des fournisseurs et/ou des loueurs agréés de la Société suivant les procédures mises en place sur l'intranet les dépenses d'investissement ou de location longue durée, dans les limites :

- des gammes et/ou matériels référencés par la Société,

VDL

FP

7 d

- du budget prévisionnel tel que validé dans sa dernière version par la Présidente au moment de l'engagement de la dépense
- de 50 000 euros hors taxes par commande.

En aucun cas, les coûts d'un investissement ou d'une location longue durée non budgété(e) ne peuvent se compenser avec ceux affectés à un investissement ou une location longue durée budgété(e) même non réalisé(e).

Au-delà de ce plafond et/ou en dehors du budget prévisionnel pris dans sa dernière version, au jour de l'engagement de la dépense, il devra requérir l'accord préalable exprès et écrit de la Présidente ou de son éventuel mandataire. Il en ira de même pour toute commande et/ou location de matériel auprès de fournisseurs et/ou loueurs non agréés et/ou de matériels non référencés sauf s'il peut justifier d'une impossibilité.

Par dérogation à ce qui précède, pour toute commande de matériel ou de location longue durée non budgété(e), la Directrice générale pourra engager seul l'investissement ou la location longue durée souhaité(e), auprès des entreprises référencées par la société sauf impossibilité suivant les procédures mise en place sur l'intranet et dans la limite de 25 000 euros par commande de matériel et/ou de location

6.3 - Procurations bancaires

Il est ici rappelé qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de signature sur les comptes de la Société.

6.4- Assurances

La Directrice générale devra veiller à :

- déclarer sur Extranet dédié au suivi et à la gestion de la flotte véhicules et engins en temps voulu, les informations nécessaires pour assurer tout équipement, matériel, en adéquation avec son utilisation,
- transmettre au service assurance du GIE Assistance Services, en temps voulu, les informations nécessaires pour assurer tout bien meuble ou immeuble utile au fonctionnement de la Société,
- signaler par écrit, suivant les procédures mises en place avec la compagnie d'assurance, tout sinistre susceptible de faire jouer une clause contractuelle d'indemnisation de risques.

6.5 Dépenses de communication

La directrice générale pourra engager les dépenses de communication, dans les limites du budget prévisionnel validé annuellement par la Présidente.

➤ VII – HYGIENE ET SECURITE

A compter de ce jour et pour le compte de la Société, la directrice générale ainsi nommée :

- Devra assurer la responsabilité du respect des règles générales ou spécifiques d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

EDL

FP

ds

- Devra notamment veiller à :
 - a) A la conception et l'application des mesures d'hygiène et de sécurité, et des conditions de travail collectives ou individuelles.
 - b) A la mise en place, au maintien, à l'entretien, l'utilisation et le contrôle de ces mesures.
 - c) Au maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation de l'ensemble du matériel utilisé par le personnel.
 - d) Au bon entretien des locaux, et/ou immeubles, et/ou ateliers de la Société et de ses agences, conformément aux termes de chacun des baux conclus et de la législation en vigueur.
 - e) Au strict respect des règles d'hygiène et sécurité relatives à l'utilisation et/ou l'occupation des dits locaux et/ou immeubles et/ou ateliers, notamment en matière de :
 - Sécurité incendie,
 - Sécurité électrique,
 - Exposition à l'amiante, plomb et/ou tout autre produit toxique.
 - f) A la réalisation régulière des diagnostics légaux.
 - g) A la mise à disposition des moyens financiers nécessaires à la réalisation des points ci-dessus.

- Sera seul responsable de l'organisation dans cette matière, et supportera l'obligation générale de sécurité qui incombe au Chef d'Entreprise, et la responsabilité pénale qui découle de l'application des articles L4741-1, L4741-9, et L4741-2 du Code du Travail.

- Devra également veiller à l'application des règles d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail individuelles et collectives, applicables à l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité ainsi qu'aux travailleurs intérimaires. Il demeure en particulier responsable de l'élaboration et de l'application, par les salariés placés sous sa responsabilité, des plans de prévention des risques.

- S'assurera également du niveau de formation des salariés placés sous sa responsabilité, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité, et mettra en place les actions de formation adaptées aux travaux réalisés par ces salariés. Dans le cas où l'un des salariés placés sous sa responsabilité, ne respecterait pas les règles d'hygiène et de sécurité propres au site et/ou à la mission auxquels il est affecté ou ne se présenterait pas aux formations requises, il disposera du pouvoir de prononcer une mesure de mise à pied ou toute autre sanction disciplinaire qu'il jugera utile ou nécessaire.

- Devra en particulier prévenir et éviter tout dommage ou accident susceptible de survenir soit au matériel ou aux ouvrages eux-mêmes, soit aux tiers, soit au personnel. A ce titre, il pourra supporter en qualité de coauteur ou complice, la responsabilité pénale attachée à la personne du dirigeant, de toutes infractions aux dispositions légales et réglementaires portant atteinte involontaire à la vie et à l'intégrité de la personne, ainsi que celles constituant le délit de mise en danger de la personne hors cas d'accident (articles 221-6 et 221-7, 222-19 à 222-21, articles 223-1 et 2 du nouveau Code Pénal). Il aura le devoir d'arrêter les missions réalisées dans des conditions ne garantissant pas l'intégrité physique des salariés avec information immédiate de la Présidente.

➤ **VIII - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

- Veillera en particulier au respect des dispositions de la législation sur l'environnement, et en particulier celles relatives au titre II du livre II du Code de l'Environnement sur l'air et la pollution atmosphérique, au titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets et à leur élimination, à la récupération des matériaux, et celles de l'article R.632-1 du Code Pénal, relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets, celles relatives au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que celles relatives au titre 1er du livre II du Code de l'Environnement sur l'eau et la pollution des eaux, sa responsabilité pénale en qualité de complice ou coauteur pouvant être recherchée s'il a commis ou laissé commettre une infraction en contravention de ces dispositions.

➤ IX - GESTION DU PERSONNEL

- Assumera, dans les strictes limites du Budget prévisionnel annuel pris dans sa dernière version validée par la Présidente et dans le strict respect de la politique de gestion des Ressources Humaines notamment en matière de rémunération, le recrutement jusqu'au niveau du personnel ouvrier et ETAM nécessaire au bon fonctionnement et à l'exécution des marchés de la Société. Pour ce qui concerne les autres catégories, il devra soumettre les embauches de personnel à la Présidente pour accord exprès écrit et préalable. Il devra cependant soumettre l'embauche de parents ou alliés en ligne directe comme en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus des mandataires sociaux et/ou des actionnaires personnes physiques de Madame Fabienne PILLET, de leur concubin(e) ou de la personne avec qui ces derniers auraient signé un pacte civil de solidarité ainsi que leur parents ou alliés en ligne directe comme en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus à la Présidente pour accord exprès écrit et préalable.
- Par dérogation à ce qui précède, tout recrutement et/ou embauche au niveau de l'agence dite siège de la Société et répertoriée sous le code de comptabilité analytique M3506 « support opérationnel ONET SECURITE TELEM » requerra également l'autorisation expresse préalable et écrite de la Présidente.
- Pourra procéder à des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement du personnel Ouvrier et ETAM. Toutefois, toute transaction ou rupture transactionnelle dont le montant, hors indemnités conventionnelles de rupture, dépasserait douze mois de salaire de référence du salarié concerné, devra être soumise à l'approbation expresse préalable et écrite de la Présidente
- Ne pourra procéder à des évolutions salariales collectives sans l'accord préalable exprès et écrit de la Présidente en dehors des accords d'entreprise et/ou de branche et/ou de la politique générale mise en place au sein de la Société.
- Pourra procéder à des augmentations salariales individuelles et/ou des promotions individuelles concernant le seul personnel Ouvrier et Etam mais à l'exception de celles concernant des parents ou alliés en ligne directe comme en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus des mandataires sociaux et/ou des actionnaires personnes physiques de Madame Fabienne PILLET, de leur concubin(e) ou de la personne avec qui ces derniers auraient signé un pacte civil de solidarité ainsi que leur parents ou alliés en ligne directe comme en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus, ces dernières requérant l'accord exprès, préalable et écrit de la Présidente.

ED

FP

- Ayant la responsabilité de la gestion du personnel, notamment en ce qui concerne la surveillance médicale, la formation professionnelle, la protection sociale, la sécurité, les déclarations et formalités auprès des différentes institutions concernées ainsi que le pouvoir de prendre des sanctions, il se devra d'assurer le respect de l'ensemble de la réglementation du travail dans tous ses aspects, notamment au regard du bon fonctionnement des organismes représentatifs, des conflits sociaux éventuels, et des règles sur l'embauche et le licenciement.
- Devra en particulier veiller à la stricte application des dispositions légales relatives à l'emploi des étrangers (article L.5221-1 et suivants, article L.1261-1 et les articles L.5224-1 et suivants et L.8256-2 du Code du Travail) et vérifier l'existence préalable d'un titre de travail les autorisant à travailler en France, celles de la loi sur la lutte contre le travail clandestin (loi du 31 Décembre 1991 et textes ultérieurs), celles concernant le principe de l'égalité professionnelle (article L 1142-1 et suivants du Code du Travail), celle sur le travail à temps partiel, celles relatives au temps de travail et au repos compensateur, celles relatives à la discrimination (articles 225-1 à 225-3-1 du Code Pénal), et celles relatives au marchandage et prêt de personnel (articles L.8232-1 et suivants, et L.8242-1 et 2 du Code du Travail) ; lorsque les agents de la Société interviendront sur des sites classés défense ou sur des sites clients sensibles (centre de recherches, unité de production etc...), il veillera au respect par ce personnel d'une obligation de discrétion et de confidentialité au niveau des informations auxquelles il aurait accès. Il prend acte et s'engage à ce que celui-ci soit informé que le non-respect de ces obligations est sanctionné pénalement au titre de la violation du secret de fabrique (article L. 1227-1 du code du travail) ou de la divulgation de données à caractère personnel (article 226-20 et 226-23 du nouveau code pénal) ou encore d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation (article 410-1 à 411-9 du même code).

➤ **X - GESTION DU PARC DE MATERIELS**

- Mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose afin que leurs salariés utilisent des produits et/ou matériels conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables comme à celles en vigueur au sein des établissements, sites ou dans le cadre des missions auxquels ces matériels sont affectés que ce soit en matière d'hygiène et sécurité, en matière d'environnement.
- Aura en charge l'approvisionnement en matériel concernant les affaires dont il a la responsabilité. Dans le cas où les matériels dont la directrice générale disposera pour la réalisation des affaires précitées s'avèreraient dans un état ne garantissant pas l'intégrité physique de ses salariés, celui-ci disposera du pouvoir d'engager des dépenses, dans les conditions fixées en préambule de la présente décision.
- Adaptera ces matériels ou les remplacera en cas d'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou d'évolution de celles déjà applicables.
- Supportera en conséquence la responsabilité pénale en qualité d'auteur principal, coauteur ou complice, de toutes infractions aux dispositions légales et réglementaires portant atteinte involontaire à la vie et à l'intégrité de la personne, ainsi que celles constituant le délit de mise en danger de la personne (articles 221-6 à 221-6-2, 222-19 à 222-19-2, articles 223-1 et 223-2 du nouveau Code Pénal).

➤ **XI - GESTION DES VEHICULES DE SERVICES OU DE FONCTION**

EDL

FP

el

- Devra notamment appliquer pour ce qui le concerne directement et faire appliquer par les salariés qui utiliseraient occasionnellement ou de façon permanente des véhicules de fonction, les instructions nécessaires pour éviter toute infraction aux dispositions du code de la route, ainsi que les limitations de vitesse et les autres règles applicables aux sites et aux missions des clients. Il prendra à cet effet toutes mesures utiles afin que les dispositions légales et réglementaires en vigueur soient respectées, en assumant à ce titre l'entière responsabilité pénale. Il devra veiller au bon entretien des véhicules en ce qui concerne l'état des équipements et des pneumatiques.
- Veillera en particulier à ce que les conducteurs aient reçus toutes les formations, et certificats nécessaires à la conduite et l'utilisation de véhicules dans le cadre de leurs missions.
- Veillera en particulier à ce que le Service Assurances du GIE ASSISTANCE SERVICES dispose en temps voulu des informations nécessaires pour assurer tout véhicule, équipement, matériel, et généralement tout bien meuble ou immeuble utile à leur fonctionnement. De façon générale, il devra signaler par écrit et dans les délais impartis au Service Assurances précité tout sinistre susceptible de faire jouer une clause contractuelle de risque ou d'indemnisation.
- Devra en particulier soumettre à la vérification ou à l'autorisation d'organismes agréés, les matériels électriques et installations.

➤ XII – MATERIEL ET LOGICIELS INFORMATIQUES – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- Veillera en particulier au respect de la législation en vigueur concernant les droits d'utilisation licite du matériel informatique et des logiciels d'ordinateur.
- Veillera au respect de la Charte Informatique du Groupe ONET que du Règlement d'utilisation des ressources informatiques
- Devra en particulier s'assurer que les logiciels installés disposent tous d'une licence du concepteur, ou d'une extension d'une licence légalement consentie au profit des utilisateurs. Il lui est à ce titre confié les plus larges pouvoirs d'investigation.
- Etant directement et personnellement responsable de la stricte application de la législation en vigueur concernant les droits d'utilisation licite des matériels informatiques et logiciels d'ordinateur, il dispose en conséquence de tous les moyens nécessaires pour faire supprimer tout programme informatique pour l'utilisation duquel la Société ne sera pas en possession d'une licence d'exploitation régulière, et le cas échéant pour prendre toutes sanctions appropriées à l'égard du ou des salariés fautifs en référence à la charte et les règles du Groupe ONET pour l'utilisation des ressources informatiques et des services Internet.
- Respectera et veillera au strict respect par les salariés placés sous sa responsabilité comme par les tiers intervenants de l'ensemble des dispositions de la Loi pour une république numérique du 7 octobre 2016, de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la Protection des Données Personnelles et du Règlement Européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (RGPD) entré en vigueur au 25 mai 2018.
- Procédera ou veillera à ce que les salariés sous sa responsabilité procèdent, à toutes les formalités et procédures mises en place dans ce cadre au sein de la Société, comme par la

personne désignée comme interlocuteur ou délégué à la Protection des Données. Il contrôlera que les consultants et autres prestataires ou fournisseurs, agissant comme sous-traitants ou responsables de traitement de données, se mettent et se maintiennent en conformité avec les obligations qui leur sont faites par les textes en vigueur et garantissent un niveau de sécurité adéquat. Il vérifiera en particulier les garanties fournies par ces derniers, en cas de transferts de données vers des pays tiers non membres de l'Union Européenne ou vers le Royaume-Uni. Il pourra prendre à cet effet toute mesure d'audit et toute sanction contractuelle.

- Avisera immédiatement la Présidente comme l'interlocuteur ou Délégué à la Protection des Données de tout risque ou toute violation dans la protection des données à caractère personnel dont il aurait connaissance. Il s'engage à ce que ces interlocuteurs soient informés que le non-respect des obligations du présent article pourra notamment engager leur responsabilité pénale au titre des Articles 226-16 à 23 du code pénal, ainsi que la responsabilité civile de la Présidente et/ou des adhérents ou la condamnation de ces derniers au paiement de sanctions administratives

➤ XIII - ETENDUE DES POUVOIRS ET SUBDELEGATION

Madame Fabienne PILLET reconnaît disposer, pour assurer l'exécution de son mandat et assurer le respect de la réglementation, de tous les pouvoirs nécessaires, ainsi que des moyens indispensables à l'exercice de ceux-ci.

S'il lui apparaissait que des moyens supplémentaires lui soient nécessaires, dans une circonstance déterminée, il devra sans délai saisir la Présidente laquelle, si elle le juge utile, demandera à l'associé unique qu'il statue sur l'opportunité de ces derniers.

En raison de la nature et du nombre des mesures à prendre, la Présidente en accord avec l'Associé Unique donne à Madame Fabienne PILLET la faculté de subdéléguer au sein de la Société, à toute personne physique qu'il jugera utile et disposant de l'autorité, de la compétence, et des moyens nécessaires, dans les mêmes termes, les pouvoirs ci-dessus reconnus, pour leur mise en œuvre. Il devra mettre à la disposition des personnels auxquels tout ou partie de ces pouvoirs sera déléguée, les moyens nécessaires à l'entier accomplissement de la mission qui leur sera ainsi confiée. Cette délégation devra être donnée par écrit, avec rappel des dispositions de la présente qui en autorisent l'octroi.

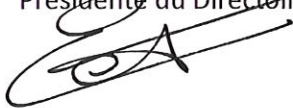
Madame Fabienne PILLET confirme l'acceptation de son mandat de Directrice Générale et la délégation de pouvoirs que lui consent la Présidente en accord avec l'associé unique. Il s'engage à l'exercer dans la stricte limite des présentes décisions et dans le strict respect des dispositions légales, statutaires, des procédures internes, du règlement intérieur et de ses annexes, du code d'éthique, du manuel anti-corruption de la charte relations fournisseurs responsables, de la charte de la diversité dans l'entreprise, de la charte de la mobilité interne, qu'il déclare bien connaître. Il précise qu'il n'est personnellement frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible d'empêcher sa nomination en tant que Directrice Générale. Il reconnaît être pleinement informé que l'acceptation de cette délégation vaut transfert de la responsabilité civile et pénale et des risques inhérents à l'exercice plein et entier des pouvoirs sus indiqués, et que sa responsabilité est susceptible d'être engagée non seulement du fait de la commission consciente d'une infraction pénalement sanctionnée, mais également du fait d'une imprudence, d'une négligence ou d'une abstention de sa part ou des préposés soumis à son autorité hiérarchique.

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

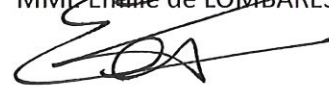
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

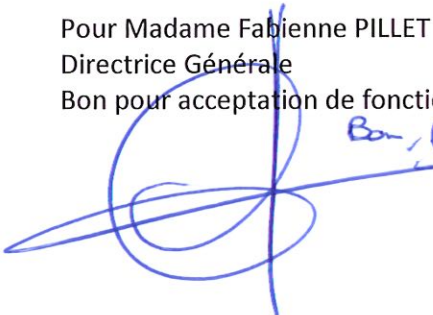
ONET S.A
MME Emilie de LOMBARES
Présidente du Directoire



TELEM
La Présidente, Réseau services Onet
MME Emilie de LOMBARES



Pour Madame Fabienne PILLET
Directrice Générale
Bon pour acceptation de fonctions



Bon, pour acceptation
de fonctions